

HYDROTEX - version 2.1

Etape 1: Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS		
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'ÈVEQUE (28)		
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON		
Date	31/07/2018		
Substance étudiée	NICKEL		
Paramètre d'entrée	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	$2.00E-02$	mg/l	Arrêté du 17/12/2008
<i>Paramètre relatif à la nappe:</i> Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	$3.59E-03$	mg/l	LCBTP - suivis des piézomètres dans le cadre de l'exploitation
<i>Paramètre relatif au type de substance:</i> Type de substance étudiée	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique		
<i>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</i> Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	$1.20E-01$	mg/l	Seuils sollicités par le porteur de projet
	<input type="radio"/> Calcul pour les substances organiques non polaires <input checked="" type="radio"/> Calcul pour les substances organiques polaires		
<i>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</i> Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	1 000.0000	mg/l	Le nickel en solution est sous forme de sels, d'oxydes et hydroxydes et de complexes organiques (chlorure de nickel S = 642 g/l; fluorure de nickel S= 40 g/l , Répertoire toxicologique, CNESST). La valeur de 1 g/l est retenue.
Résultats			
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	$1.20E-01$	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 2		

HYDROTEX - version 2.1

Etape 2: Prise en compte de la dilution dans la nappe

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON
Date	43312
Substance étudiée	NICKEL
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C_{cible} 2.00E-02 mg/l
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1	$C_{c,1}$ 1.20E-01 mg/l
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	C_i 3.59E-03 mg/l

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation: Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	575	m	Plus grande longueur dans le sens de l'écoulement - plans LCBTP
Paramètres relatifs à la nappe: Pluviométrie efficace	P_e	175	mm/an	LCBTP
Epaisseur de la nappe	e	40	m	LCBTP (épaisseur d'aquifère 50 m - profondeur de la nappe 10 m)
Perméabilité	K	1.6E-04	m/s	LCBTP (transmissivité de 0.01 m ² /s, épaisseur de 23 m)
Gradient hydraulique	i	1.5	‰	Entre piézomètre amont (Pz1) et source cible
Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe: Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée		
Epaisseur de la zone de mélange	Z_m	13	m	nappe située au dessus de l'horizon marneux (23m d'aquifère - 10 m de profondeur de la nappe)

Résultats				
Facteur de dilution	FD	1.92		
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation	$C_{c,2}$	6.24E-02	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 3			

HYDROTEX - version 2.1

Etape 3: Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS			
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)			
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON			
Date	43312			
Substance étudiée	NICKEL			
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C _{cible} 2.00E-02	mg/l		
Concentration calculée dans les eaux souterraines à l'issue de l'étape 2	C _{c,2} 6.24E-02	mg/l		
Facteur de dilution calculé à l'issue de l'étape 2	FD 1.9			
Paramètre d'entrée				
Paramètre relatif à la zone de réutilisation:				
Dimension de la zone de réutilisation perpendiculaire au sens d'écoulement de la nappe	S _y	1170	m	Somme des largeurs des sites - plans LCBTP
Paramètres relatifs à l'aquifère:				
Masse volumique apparente sèche	r _{a,n}	1.5	kg/l	Valeur moyenne du tableau 1, Guide Hydrotex BRGM
Porosité efficace	n _e	4.0	%	Valeur bibliographique du tableau 12, Guide Hydrotex BRGM
Epaisseur du panache de pollution dans la nappe, sous la zone de réutilisation	S _z	13.00	m	
Paramètre relatif à la cible:				
Méthode de détermination de la distance entre la cible et la zone de réutilisation	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée en l'absence d'ouvrage		
Distance entre la cible et la zone de réutilisation, parallèlement au sens d'écoulement de la nappe	x	2250	m	Distance entre la source cible et l'aval de la carrière
Paramètres relatifs à la dispersion du polluant dans la nappe:				
Méthode de détermination des valeurs de dispersivité	-	<input type="radio"/> Valeurs spécifiques <input checked="" type="radio"/> Pourcentages de la distance entre la cible et la zone de réutilisation <input type="radio"/> Valeurs calculées d'après Xu & Eckstein (1995)		
Dispersivité longitudinale	a _x	225.0	m	
Dispersivité transversale	a _y	22.50	m	
Dispersivité verticale	a _z	2.250	m	
Paramètres relatifs à l'interaction polluant / matrice solide dans la nappe:				
Méthode de détermination du coefficient de partage sol/eau	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques non polaires <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques polaires		
Coefficient de partage sol/eau	K _d	3.10E+00	l/kg	USEPA 2005. Partition coefficients for metals in surface water, soil and waste
Coefficient de retard	R	115.7	-	
Vitesse de transport du polluant	u	4.48E-03	m/j	
Paramètres relatifs à la dégradation du polluant:				
Méthode de détermination de la constante de dégradation	-	<input type="radio"/> Dégradation appliquée uniquement à la pollution dissoute <input checked="" type="radio"/> Dégradation appliquée à toutes les phases de la pollution (dissoute et sorbée)		
Temps de demi-vie du polluant dans la nappe	t _{1/2}	1.00E+101	j	Guide Hydrotex BRGM
Constante de dégradation	λ	6.93E-102	j ⁻¹	
Résultats				
Facteur d'atténuation	FA	1.0415E+01		
Concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée	C _{c,3}	6.00E-03	mg/l	
La réutilisation des terres excavées est possible				
Conclusion				

HYDROTEX - version 2.1

Etape 1: Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS		
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'ÈVEQUE (28)		
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON		
Date	31/07/2018		
Substance étudiée	PLOMB		
Paramètre d'entrée	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	$1.00E-02$	mg/l	Arrêté du 17/12/2008
<i>Paramètre relatif à la nappe:</i>			
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	$3.89E-03$	mg/l	LCBTP - suivis des piézomètres dans le cadre de l'exploitation
<i>Paramètre relatif au type de substance:</i>			
Type de substance étudiée	-		
	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique		
<i>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</i>			
Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	$1.50E-01$	mg/l	Seuils sollicités par le porteur de projet
	<input type="radio"/> Calcul pour les substances organiques non polaires <input checked="" type="radio"/> Calcul pour les substances organiques polaires		
<i>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</i>			
Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	1 000.0000	mg/l	Le plomb prend une forme inorganique pour former des sels de plomb avec des chlorures (S= 9,9 g/l Répertoire toxicologique, CNESST), du chromate, du nitrate, de l'oxyde, du phosphate et du sulfate (California Environmental Protection Agency, 1997) Le difluorure de plomb a une solubilité de 0,64 g/l (Répertoire toxicologique, CNESST). La valeur de 1 g/l est retenue.
Résultats			
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	$1.50E-01$	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 2		

HYDROTEX - version 2.1

Etape 2: Prise en compte de la dilution dans la nappe

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON
Date	43312
Substance étudiée	PLOMB
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C_{cible} 1.00E-02 mg/l
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1	$C_{c,1}$ 1.50E-01 mg/l
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	C_i 3.89E-03 mg/l

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation: Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	575	m	Plus grande longueur dans le sens de l'écoulement - plans LCBTP
Paramètres relatifs à la nappe: Pluviométrie efficace	P_e	175	mm/an	LCBTP
Epaisseur de la nappe	e	40	m	LCBTP (épaisseur d'aquifère 50 m - profondeur de la nappe 10 m)
Perméabilité	K	1.6E-04	m/s	LCBTP (transmissivité de 0.01 m ² /s, épaisseur de 23 m)
Gradient hydraulique	i	1.5	‰	Entre piézomètre amont (Pz1) et source cible
Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe: Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée		
Epaisseur de la zone de mélange	Z_m	13	m	nappe située au dessus de l'horizon marneux (23m d'aquifère - 10 m de profondeur de la nappe)

Résultats				
Facteur de dilution	FD	1.93		
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation	$C_{c,2}$	7.78E-02	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 3			

HYDROTEX - version 2.1

Etape 3: Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS			
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)			
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON			
Date	43312			
Substance étudiée	PLOMB			
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C _{cible} 1.00E-02	mg/l		
Concentration calculée dans les eaux souterraines à l'issue de l'étape 2	C _{c,2} 7.78E-02	mg/l		
Facteur de dilution calculé à l'issue de l'étape 2	FD 1.9			
Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation:				
Dimension de la zone de réutilisation perpendiculaire au sens d'écoulement de la nappe	S _y	1170	m	Somme des largeurs des sites - plans LCBTP
Paramètres relatifs à l'aquifère:				
Masse volumique apparente sèche	r _{a,n}	1.5	kg/l	Valeur moyenne du tableau 1, Guide Hydrotex BRGM
Porosité efficace	n _e	4.0	%	Valeur bibliographique du tableau 12, Guide Hydrotex BRGM
Epaisseur du panache de pollution dans la nappe, sous la zone de réutilisation	S _z	13.00	m	
Paramètre relatif à la cible:				
Méthode de détermination de la distance entre la cible et la zone de réutilisation	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée en l'absence d'ouvrage		
Distance entre la cible et la zone de réutilisation, parallèlement au sens d'écoulement de la nappe	x	2250	m	Distance entre la source cible et l'aval de la carrière
Paramètres relatifs à la dispersion du polluant dans la nappe:				
Méthode de détermination des valeurs de dispersivité	-	<input type="radio"/> Valeurs spécifiques <input checked="" type="radio"/> Pourcentages de la distance entre la cible et la zone de réutilisation <input type="radio"/> Valeurs calculées d'après Xu & Eckstein (1995)		
Dispersivité longitudinale	a _x	225.0	m	
Dispersivité transversale	a _y	22.50	m	
Dispersivité verticale	a _z	2.250	m	
Paramètres relatifs à l'interaction polluant / matrice solide dans la nappe:				
Méthode de détermination du coefficient de partage sol/eau	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques non polaires <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques polaires		
Coefficient de partage sol/eau	K _d	4.20E+00	l/kg	USEPA 2005. Partition coefficients for metals in surface water, soil and waste
Coefficient de retard	R	156.4	-	
Vitesse de transport du polluant	u	3.31E-03	m/j	
Paramètres relatifs à la dégradation du polluant:				
Méthode de détermination de la constante de dégradation	-	<input type="radio"/> Dégradation appliquée uniquement à la pollution dissoute <input checked="" type="radio"/> Dégradation appliquée à toutes les phases de la pollution (dissoute et sorbée)		
Temps de demi-vie du polluant dans la nappe	t _{1/2}	1.00E+101	j	Guide Hydrotex BRGM
Constante de dégradation	λ	6.93E-102	j ⁻¹	
Résultats				
Facteur d'atténuation	FA	1.0415E+01		
Concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée	C _{c,3}	7.47E-03	mg/l	
La réutilisation des terres excavées est possible				
Conclusion				

HYDROTEX - version 2.1

Etape 1: Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS		
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'ÈVEQUE (28)		
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON		
Date	31/07/2018		
Substance étudiée	SULFATE		
Paramètre d'entrée	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	$2.50E+02$	mg/l	Arrêté du 17/12/2008
<i>Paramètre relatif à la nappe:</i> Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	$2.49E+01$	mg/l	LCBTP - suivis des piézomètres dans le cadre de l'exploitation
<i>Paramètre relatif au type de substance:</i> Type de substance étudiée	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique	-	
<i>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</i> Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	$3.00E+02$	mg/l	Seuils sollicités par le porteur de projet
	<input type="radio"/> Calcul pour les substances organiques non polaires <input checked="" type="radio"/> Calcul pour les substances organiques polaires		
<i>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</i> Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	1 000.0000	mg/l	Les fluorures en solution sont sous forme d'ions (sulfate de sodium S = 2600 g/l; sulfate de cuivre S = 220 g/l, Répertoire toxicologique, CNESST). La valeur de 1 g/l est retenue.
Résultats			
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	$3.00E+02$	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 2		

HYDROTEX - version 2.1

Etape 2: Prise en compte de la dilution dans la nappe

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON
Date	43312
Substance étudiée	SULFATE
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	$2.50E+02$ mg/l
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1	$3.00E+02$ mg/l
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	$2.49E+01$ mg/l

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation:				
Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	575	m	Plus grande longueur dans le sens de l'écoulement - plans LCBTP
Paramètres relatifs à la nappe:				
Pluviométrie efficace	P_e	175	mm/an	LCBTP
Epaisseur de la nappe	e	40	m	LCBTP (épaisseur d'aquifère 50 m - profondeur de la nappe 10 m)
Perméabilité	K	$1.6E-04$	m/s	LCBTP (transmissivité de 0.01 m ² /s, épaisseur de 23 m)
Gradient hydraulique	i	1.5	‰	Entre piézomètre amont (Pz1) et source cible
Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe:				
Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée		
Epaisseur de la zone de mélange	Z_m	13	m	nappe située au dessus de l'horizon marneux (23m d'aquifère - 10 m de profondeur de la nappe)

Résultats			
Facteur de dilution	FD	1.83	
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation	$C_{c,2}$	$1.64E+02$	mg/l
Conclusion	La réutilisation des terres excavées est possible		

HYDROTEX - version 2.1

Etape 1: Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS		
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'ÈVEQUE (28)		
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON		
Date	31/07/2018		
Substance étudiée	SELENIUM		
Paramètre d'entrée	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	$1.00E-02$	mg/l	Arrêté du 17/12/2008
<i>Paramètre relatif à la nappe:</i>			
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	$6.50E-04$	mg/l	LCBTP - suivis des piézomètres dans le cadre de l'exploitation
<i>Paramètre relatif au type de substance:</i>			
Type de substance étudiée	-		
	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique		
<i>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</i>			
Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	$3.00E-02$	mg/l	Seuils sollicités par le porteur de projet
	<input type="radio"/> Calcul pour les substances organiques non polaires <input checked="" type="radio"/> Calcul pour les substances organiques polaires		
<i>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</i>			
Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	1 000.0000	mg/l	Le sélénium en solution est sous divers degré d'oxydation et formes complexées (sélénite de sodium S = 850 g/l, Répertoire toxicologique, CNESST). La valeur de 1 g/l est retenue.
Résultats			
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	$3.00E-02$	mg/l	
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 2		

HYDROTEX - version 2.1

Etape 2: Prise en compte de la dilution dans la nappe

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON
Date	43312
Substance étudiée	SELENIUM
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C_{cible} 1.00E-02 mg/l
Concentration dans l'eau des terres d'apport calculée à l'issue de l'Etape 1	$C_{c,1}$ 3.00E-02 mg/l
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	C_i 6.50E-04 mg/l

Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation: Dimension de la zone de réutilisation dans le sens d'écoulement de la nappe	L	575	m	Plus grande longueur dans le sens de l'écoulement - plans LCBTP
Paramètres relatifs à la nappe: Pluviométrie efficace	P_e	175	mm/an	LCBTP
Epaisseur de la nappe	e	40	m	LCBTP (épaisseur d'aquifère 50 m - profondeur de la nappe 10 m)
Perméabilité	K	1.6E-04	m/s	LCBTP (transmissivité de 0.01 m ² /s, épaisseur de 23 m)
Gradient hydraulique	i	1.5	‰	Entre piézomètre amont (Pz1) et source cible
Paramètres relatifs à la zone de mélange de la substance dans la nappe: Méthode de détermination de l'épaisseur de la zone de mélange	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée		
Epaisseur de la zone de mélange	Z_m	13	m	nappe située au dessus de l'horizon marneux (23m d'aquifère - 10 m de profondeur de la nappe)

Résultats	
Facteur de dilution	FD 1.94
Concentration calculée dans les eaux souterraines au droit de la zone de réutilisation	$C_{c,2}$ 1.55E-02 mg/l
Conclusion	Il est nécessaire de passer à l'Etape 3

HYDROTEX - version 2.1

Etape 3: Prise en compte des phénomènes de dispersion, adsorption et dégradation

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS			
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L'EVEQUE (28)			
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON			
Date	43312			
Substance étudiée	SELENIUM			
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	C _{cible} 1.00E-02	mg/l		
Concentration calculée dans les eaux souterraines à l'issue de l'étape 2	C _{c,2} 1.55E-02	mg/l		
Facteur de dilution calculé à l'issue de l'étape 2	FD 1.9			
Paramètre d'entrée	Symbole	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Paramètre relatif à la zone de réutilisation:				
Dimension de la zone de réutilisation perpendiculaire au sens d'écoulement de la nappe	S _y	1170	m	Somme des largeurs des sites - plans LCBTP
Paramètres relatifs à l'aquifère:				
Masse volumique apparente sèche	r _{a,n}	1.5	kg/l	Valeur moyenne du tableau 1, Guide Hydrotex BRGM
Porosité efficace	n _e	4.0	%	Valeur bibliographique du tableau 12, Guide Hydrotex BRGM
Epaisseur du panache de pollution dans la nappe, sous la zone de réutilisation	S _z	13.00	m	
Paramètre relatif à la cible:				
Méthode de détermination de la distance entre la cible et la zone de réutilisation	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée en l'absence d'ouvrage		
Distance entre la cible et la zone de réutilisation, parallèlement au sens d'écoulement de la nappe	x	2250	m	Distance entre la source cible et l'aval de la carrière
Paramètres relatifs à la dispersion du polluant dans la nappe:				
Méthode de détermination des valeurs de dispersivité	-	<input type="radio"/> Valeurs spécifiques <input checked="" type="radio"/> Pourcentages de la distance entre la cible et la zone de réutilisation <input type="radio"/> Valeurs calculées d'après Xu & Eckstein (1995)		
Dispersivité longitudinale	a _x	225.0	m	
Dispersivité transversale	a _y	22.50	m	
Dispersivité verticale	a _z	2.250	m	
Paramètres relatifs à l'interaction polluant / matrice solide dans la nappe:				
Méthode de détermination du coefficient de partage sol/eau	-	<input checked="" type="radio"/> Valeur spécifique <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques non polaires <input type="radio"/> Valeur calculée pour les substances organiques polaires		
Coefficient de partage sol/eau	K _d	1.00E+00	l/kg	USEPA 2005. Partition coefficients for metals in surface water, soil and waste
Coefficient de retard	R	38.0	-	
Vitesse de transport du polluant	u	1.36E-02	m/j	
Paramètres relatifs à la dégradation du polluant:				
Méthode de détermination de la constante de dégradation	-	<input type="radio"/> Dégradation appliquée uniquement à la pollution dissoute <input checked="" type="radio"/> Dégradation appliquée à toutes les phases de la pollution (dissoute et sorbée)		
Temps de demi-vie du polluant dans la nappe	t _{1/2}	1.00E+101	j	Guide Hydrotex BRGM
Constante de dégradation	λ	6.93E-102	j ⁻¹	
Résultats				
Facteur d'atténuation	FA	1.0415E+01		
Concentration calculée dans les eaux souterraines au niveau de la cible envisagée	C _{c,3}	1.49E-03	mg/l	La réutilisation des terres excavées est possible
Conclusion				

HYDROTEX - version 2.1

Etape 1: Calcul de la concentration dans l'eau des terres d'apport

Seules les cellules vertes et les cellules bleues sont à renseigner

Site où sont excavées les terres	GRAND PARIS		
Site receveur	Carrière " Campagne du Petit Buisson" FRESNAY-L' EVEQUE (28)		
Société/personne renseignant Hydrotex	Terraqua, H. GEAIRON		
Date	31/07/2018		
Substance étudiée	ZINC		
Paramètre d'entrée	Valeur	Unité	Source utilisée pour définir la valeur du paramètre d'entrée
Concentration cible envisagée pour la substance étudiée	5.00E+00	mg/l	Arrêté du 17/12/2008
<i>Paramètre relatif à la nappe:</i>			
Concentration présente avant réutilisation sur le site d'étude	2.75E-02	mg/l	LCBTP - suivis des piézomètres dans le cadre de l'exploitation
<i>Paramètre relatif au type de substance:</i>			
Type de substance étudiée	-		
	<input checked="" type="radio"/> Substance inorganique <input type="radio"/> Substance organique		
<i>Paramètres relatifs aux terres d'apport:</i>			
Concentration mesurée dans l'éluat lors du test de lixiviation (L/S=10 l/kg)	1.20E+00	mg/l	Seuils sollicités par le porteur de projet
	<input type="radio"/> Calcul pour les substances organiques non polaires <input checked="" type="radio"/> Calcul pour les substances organiques polaires		
<i>Paramètre relatif à la solubilité de la substance:</i>			
Solubilité dans l'eau de la substance étudiée	1 000.0000	mg/l	Le zinc en solution est sous deux degrés d'oxydation et formes complexées (oxyde de zinc S = 0,53 g/l; fluorure de zinc S=16,2 g/l; chlorure de zinc S = 4320 g/l, Répertoire toxicologique, CNESST). La valeur de 1 g/l est retenue.
Résultats			
Concentration calculée dans l'eau des terres d'apport	C _{e,1}	1.20E+00	mg/l
Conclusion	La réutilisation des terres excavées est possible		

ANNEXE 5. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT



Carrière "La Campagne du Petit Buisson"
Communes de FRESNAY-L'ÉVÊQUE et de
GUILLEVILLE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Avis du propriétaire sur la remise en état du site

Légende :

Emprise demandée en autorisation

Remise en état

Courbe topographique reconstituée (en m NGF)

Reconstitution du chemin agricole

Terrain remis en état agricole

Terrain remis en état

Courbe topographique (en m NGF)

Front remis en état en pente douce

Boisement planté

Avis sur la remise en état

Favorable

Défavorable

Nom et prénom : DARVOY.PEROT

Hélène

Date et signature : 18/03/2020

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 18/02/2020
Source : Orthopho d'Eure-et-Loir



ANNEXE 6. AVIS DES MAIRES SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT



Carrière "La Campagne du Petit Buisson"
Communes de FRESNAY-L'ÉVÊQUE et de
GUILLEVILLE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Avis du maire sur la remise en état du site

Légende :

Emprise demandée en autorisation

Remise en état

Courbe topographique reconstituée (en m NGF)

Reconstitution du chemin agricole

Terrain remis en état agricole

Terrain remis en état

Courbe topographique (en m NGF)

Front remis en état en pente douce

Boisement planté

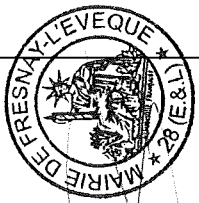
Avis sur la remise en état

Favorable

Défavorable

Nom et prénom : **BERNARD FRANCIS**

Date et signature : **le 15/04/2020**



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 18/02/2020
Source : Orthopho d'Eure-et-Loir



Carrière "La Campagne du Petit Buisson"
Communes de FRESNAY-L'ÉVEQUE et de
GUILLEVILLE (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Avis du maire sur la remise en état du site

Légende :

Emprise demandée en autorisation

Remise en état

Courbe topographique reconstituée
(en m NGF)

Reconstitution du chemin agricole

Terrain remis en état agricole

Terrain remis en état

Courbe topographique (en m NGF)

Front remis en état en pente douce

Boisement planté

Avis sur la remise en état

Favorable

Défavorable

Nom et prénom : **MESLARD BENOIT**

Date et signature :

14-4-2020



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 18/02/2020
Source : Orthophoto d'Eure-et-Loir



ANNEXE 7. TABLEAU DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX : RUBRIQUE 2515 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	DONNEES DU SITE
Art.1 :	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.
Art.2 :	Définitions	Sans objet
Art.3 :	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les pièces précisant la localisation et les dispositions d'exploitation afin de respecter les prescriptions réglementaires se trouvent dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) la carrière de Campagne du Petit Buisson.
Art.4 :	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le DDAE.</p> <p>Une copie sera également disponible au siège de la Société.</p>

en œuvre (art. 6).
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).
Le plan de localisation des risques (art. 10).
« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).
Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).
« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).
« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).
« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).
Les consignes d'exploitation (art. 19).
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

<p>Art.5 :</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>L'installation de traitement sera implantée dans la fosse d'extraction.</p> <p>Le groupe mobile se situera à plus de 20 m des limites d'emprise de la carrière.</p>
<p>Art.6 :</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	<p>L'exploitant veillera à l'entretien régulier des pistes : : elles sont arrosées en cas de besoin pour imiter les envols des poussières et entretenues régulièrement.</p> <p>La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise.</p> <p>Un rotoluve sera présent en sortie avant le passage sur le pont bascule.</p> <p>Le site n'est pas accessible par voie ferrée, ni par voie navigable. Le dossier de demande justifie l'impossibilité d'utiliser d'autres modes de transport que par des camions.</p>

	« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	
Art.7 :	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.»</p>	<p>Les installations seront placées dans la zone d'extraction, en fond de fouille.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p>
Art.8 :	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitant désignera une personne compétente pour assurer le suivi des activités, connaîtra les produits utilisés, leurs dangers et inconvénients et saura réagir en cas d'accident.</p>
Art.9 :	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Aucun local ne sera mis en place dans l'emprise concernée par les installations de concassage criblage.</p>
Art.10 :	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>L'exploitant établira un document unique pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p> <p>Un plan général du site avec la localisation des différentes zones à risque est fourni au tome 4 « étude de dangers ».</p>
Art.11 :	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes.</p>

Art.12 :	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité	Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société.
Art.13 :	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. »</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	L'exploitant veillera au bon état des tuyaux sur l'installation de concassage criblage. Le personnel du site procèdera à la vérification de la tuyauterie de façon hebdomadaire. Si nécessaire, la maintenance sera réalisée par le personnel du site.
Art.14 :	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Sans objet, l'installation ne sera pas positionnée dans un local.
Art.15 :	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière.</p> <p>Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances.</p>
Art.16 :	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Des extincteurs seront à disposition sur les engins dont un au niveau de l'installation de traitement. Ces extincteurs seront régulièrement contrôlés (1/an).

	<p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. » Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition des installations classées un document attestant de la conformité des installations électriques.</p> <p>Tous les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Art.17 :</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de</p>	<p>Le personnel disposera de téléphones portables.</p> <p>Une bache souple à incendie sera disposée sur le site. Sa capacité de 120 m³ permettra deux heures d'intervention à un débit de 60 m³/h. Un repère de niveau sera positionné afin de s'assurer de la disponibilité en permanence des 120 m³ dans la bache souple à incendie.</p>

	<p>secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
Art.18 :	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées.</p> <p>Les entretiens importants sur l'installation de concassage-criblage se feront dans les ateliers de l'entreprise en dehors du site. En cas de nécessité, les travaux se feront par un camion atelier qui bénéficiera des équipements adaptés et qui ramènera tous les déchets générés.</p> <p>Les consignes seront affichées sur le site.</p>
Art.19 :	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et nettoyage ; 	<p>De telles consignes seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées.</p>

	<p>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
Art.20 :	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p>
Art.21 :	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera stocké à proximité de l'installation de traitement et sur la carrière.</p>

	<p>préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/lIV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	
Art.22 :	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Le fonctionnement des groupes de concassage ne générera aucun rejet d'eau.
Art.23 :	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de traitement.
Art.24 :	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet dans le cas présent car le fonctionnement de l'installation de traitement ne nécessitera aucun prélèvement d'eau.
Art.25 :	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet dans le cas présent.
Art.26 :	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de</p>	Du fait du caractère perméable des calcaires (lié à la présence de fissures), les eaux s'infiltrent rapidement au toit des calcaires (zone décomprimée), le ruissellement étant quasi inexistant dans les zones d'extraction et <i>in fine</i> sur les zones de traitement des matériaux.

	<p>tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin</p>	<p>Les eaux résiduaires seront collectées dans une fosse toutes eaux, vidangée par une entreprise spécialisée autant que nécessaire. Aucun rejet d'eau résiduaire n'a lieu vers le milieu extérieur.</p> <p>Un plan d'ensemble est joint au DDAE et localisation les installations annexes présentes sur la carrière.</p>
Art.27 :	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Aucun rejet ne sera lié au fonctionnement des groupes de concassage.</p> <p>Les circuits de gestion des eaux présentes sur la plateforme sont explicités dans l'étude d'impact.</p>
Art.28 :	<p>Pour chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet, il n'y aura pas d'eau de procédé sur la carrière.</p>
Art.29 :	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Du fait du caractère perméable des calcaires (lié à la présence de fissures), les eaux s'infiltrent rapidement au toit des calcaires (zone décomprimée), le ruissellement étant quasi inexistant dans les zones d'extraction et <i>in fine</i> sur les zones de traitement des matériaux.</p> <p>Aucune eau pluviale polluée n'est générée par l'activité de traitement des matériaux.</p>

Art.30 :	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet
Art.31 :	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet
Art.32 :	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Sans objet, aucun rejet direct vers le milieu naturel.
Art.33 :	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet, aucun rejet direct vers le milieu naturel.
Art.34 :	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet, pas de raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont dirigées vers une fosse toutes eaux, vidangée autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.</p>
Art.35 :	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Pas d'installation de traitement sur les effluents hormis le séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci sera régulièrement entretenu.

	<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.36 :	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
Art.37 :	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>Le groupe de concassage criblage ne bénéficiera pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières.</p> <p>L'exploitant veillera à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières (arrosage des pistes, limitation de la vitesse des camions et des engins dans l'emprise, mise en place de merlons périphériques).</p>

	<p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	
Art. 38 :	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>L'exploitant veillera à limiter les envols de poussières lors des opérations de concassage et celles liés au déplacement des engins dans l'emprise concernée (arrosage par citerne si nécessaire).</p> <p>Il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières.</p>
Art. 39 :	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	<p>La carrière ayant une production maximale supérieure à 150 000 t/an, une surveillance des émissions de poussière est obligatoire. Les mesures se feront selon la méthode des jauges de précipitations conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014.</p> <p>La position des points de contrôle intégrera toutes les activités de la carrière.</p> <p>La fréquence des mesures est calée sur les dispositions réglementaires applicables aux carrières.</p>

<p>Art. 40</p>	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	<p>Sans objet, l'installation de traitement ne bénéficie pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières.</p>
<p>Art. 41 :</p>	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	<p>Sans objet pour l'installation de traitement qui n'est pas équipée d'un dispositif permettant un rejet canalisé des poussières.</p>

Art. 42 :	« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	Sans objet.									
Art. 43 :	Les rejets directs dans les sols sont interdits	Sans objet									
Art. 44 :	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne	Le groupe mobile de traitement sera éloigné des habitations et situés dans la fosse d'exploitation, en contrebas du terrain naturel. L'activité de concassage criblage ne se fera qu'en période jour									
Art. 45 :	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. — Niveaux d'émergence</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement,</p> <table border="1" data-bbox="353 715 1469 1011"> <thead> <tr> <th data-bbox="353 715 725 858">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="736 715 1093 858">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1104 715 1469 858">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="353 866 725 946">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="736 866 1093 946">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 866 1469 946">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 954 725 1011">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="736 954 1093 1011">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 954 1469 1011">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les dispositions suivantes seront prises par la société PGCIDF pour réduire les risques de gênes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier des engins (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenu en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit (le chargeur pourra être équipé du cri du lynx à terme), • Entretien régulier des pistes internes pour éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide, • Contrôle des niveaux sonores engendrés effectués dans le cadre du suivi environnemental du site. Ces contrôles intégreront toutes les activités présentes sur le site. • Respect du seuil de 70 dB(A) en limite d'emprise.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Art. 46 :	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions.									

Art. 47 :	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les activités ne seront pas de nature à générer des vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage.</p> <p>Le matériel utilisé sera conforme aux normes CE.</p>																
Art. 48 :	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="600 576 1245 727"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz — 8 Hz</th> <th>8 Hz — 30 Hz</th> <th>30 Hz — 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Art. 49 :	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="600 858 1245 1010"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz — 8 Hz</th> <th>8 Hz — 30 Hz</th> <th>30 Hz — 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Voir art. 48</p>
FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Art. 50 :	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; — constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p>	<p>Sans objet</p>																

	<ul style="list-style-type: none"> — les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Art. 51 :</p>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. 52 :</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; 	<p>L'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) au cours du premier mois d'exploitation, de jour.</p>

	<p>— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
<p>Art. 53 :</p>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Les activités projetées ne généreront que très peu de déchets.</p> <p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p>
<p>Art. 54 :</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p>
<p>Art. 55 :</p>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 concernant la qualité et la traçabilité des matériaux accueillis pour le remblayage du site.</p> <p>Une dérogation des seuils d'admission des matériaux inertes est sollicitée dans le cadre du projet. Cette partie est développée dans le tome 2 « demande administrative », à partir de la page 39.</p>

	« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »									
Art. 56 :	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Un programme de surveillance des émissions de poussières sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article.</p>								
Art. 57 :	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	L'exploitant appliquera les dispositions qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral pris pour l'ensemble des activités projetées.								
Art. 58 :	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="353 788 1491 1279"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td></td> <td>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPP déversées dans le milieu naturel		La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Sans objet. L'activité de traitement ne générera aucune eau pluviale polluée.
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.									
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel									
	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.									

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.